

NOUVELLES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES POUR LE BUREAU DU PROTOCOLE

La politique révisée du ministère des Affaires étrangères sur la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies en territoire canadien par des personnes qui ont un statut diplomatique, consulaire, ou équivalent, figure dans la note de service du Bureau du protocole, datée du 14 mars 2001. Les procédures opérationnelles qui suivent visent la mise en oeuvre de cette politique. Le chef du Protocole est responsable de la mise en oeuvre de la politique devant le sous-ministre. En cas de divergence entre la politique et les présentes procédures, la politique prévaudra.

1. Advenant que le Bureau du protocole, en la personne de son agent de liaison de la GRC (AL), est contacté par le service de police au cours d'un incident où il est question de conduite avec facultés affaiblies pour confirmer le statut diplomatique de la personne concernée, l'AL fournira les renseignements qui lui sont demandés. Ensuite, dans les plus brefs délais possibles, l'AL consignera l'incident dans un rapport et s'assurera qu'une copie de ce rapport est jointe au dossier de la GRC sur la personne en cause. L'AL avisera le Protocole de cet incident.
2. Une copie du rapport de police portant sur le cas de conduite avec facultés affaiblies sera versée au dossier de la personne en cause. Le Protocole informera les directions concernées (affaires juridiques, géographiques) de l'existence de ce rapport et, conformément à la politique, communiquera avec le chef de la mission concernée. Le Bureau du protocole fera parvenir une communication écrite à la mission, l'informant des mesures qui ont été établies dans la politique. Le Bureau du protocole effectuera le suivi qui s'impose si la mission concernée ne répond pas à sa communication écrite dans un délai raisonnable.
3. Le Protocole enregistrera toutes les réunions et les communications orales intervenues avec la mission concernée et s'assurera qu'une copie de tous les rapports traitant de la question est jointe au dossier de la personne en cause, qui est conservé dans les bureaux du Protocole.
4. Si la mission ne répond pas à la communication écrite, ou si elle répond négativement à la demande de lever l'immunité ou à une demande de prise d'engagement de la part du chef de mission, le Protocole recommandera alors le rappel de la personne en cause.
5. Si, sur la foi d'un rapport de police et par le biais de l'AL, le Protocole apprend que la personne dont le permis de conduire a été suspendu a conduit un véhicule en territoire canadien, il recommandera le rappel de la personne. Des copies des documents décrivant les mesures prises seront versées au dossier du Protocole.